



REGLEMENT INTERIEUR

DU SYNDICAT NATIONAL FORCE OUVRIERE DES INGENIEURS DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Version approuvée lors du Congrès des 15 et 16 décembre 2022
et modifiée par la décision n°2023-6 de la Commission exécutive

TITRE I : BUT ET COMPOSITION DU SYNDICAT

Sans objet

TITRE II : ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article R-4 – Structures territoriales

Article R-4.1 – Section

Dans chaque département métropolitain ou d'Outre-Mer, dans les collectivités et pays d'Outre-Mer ou pays étrangers accordant la liberté syndicale, les membres du syndicat forment une section.

Elle étudie toutes les questions qui lui sont soumises soit par ses membres, soit par les différents organismes du syndicat. Elle en informe le secrétaire régional et lui en communique les conclusions. Elle l'informe des problèmes auxquels elle ou l'un de ses membres est confronté.

R-4.1.a – Composition du bureau

Le bureau de section est élu pour un an, à bulletin secret. Ses membres sont rééligibles.

La fonction de secrétaire de section est incompatible avec celle de membre de la commission exécutive ou de la commission de contrôle.

R-4.1.b - Assemblée Générale

Au cours de l'assemblée générale qui précède le congrès national, la section désigne son ou ses délégués au congrès choisi(s) obligatoirement parmi ses membres et en dehors de la commission exécutive et de la commission de contrôle. Elle lui(leur) donne mandat pour porter ses avis et ses analyses, notamment sur les rapports soumis au Congrès, et

exprimer le résultat local des élections organisées.

Toutefois les sections constituées en dehors de la métropole peuvent se faire représenter au congrès par un ou plusieurs membres du syndicat extérieurs à la section mais pris en dehors de la commission exécutive et de la commission de contrôle.

R-4.1.c - Budget

La conduite de l'exercice budgétaire annuel est assurée par le trésorier de la section ou, le cas échéant, le correspondant du trésorier interdépartemental ou régional, sous le contrôle du secrétaire de section.

La section recouvre les cotisations prévues à l'article S-10 et peut s'appuyer, selon le besoin, sur les correspondants désignés au sein de chaque service.

La section acquitte la cotisation des membres titulaires à l'union ou aux unions départementale(s) des Syndicats Force Ouvrière relevant de son périmètre, selon leur résidence administrative.

Afin de respecter l'autonomie budgétaire de la section, les responsabilités et engagements mutuels du bureau de la section et du secrétariat national permanent, relatifs à la gestion de ce budget, sont formalisés dans une convention.

Ces conventions sont signées par le secrétaire de section, le trésorier de section, le Secrétaire général et le Trésorier national.

Les comptes de chaque section et les comptes du syndicat national font l'objet de comptabilités séparées.

R-4.1.d - Élections

Les différentes élections sont organisées dans chaque section sur l'initiative du secrétaire de section.

Tous les membres de la section à jour de leurs cotisations (conformément à l'article S-10) doivent être appelés à voter et le vote par correspondance ou électronique doit être admis pour ceux des électeurs qui ne peuvent pas se déplacer.

Les résultats des scrutins font l'objet d'un procès-verbal signé par au moins trois membres de la section.

En cas de vacance du mandat de secrétaire de section, le secrétaire adjoint ou le trésorier provoque de nouvelles élections. Il informe le secrétariat national permanent et le secrétaire régional du résultat des élections ou fait part de la vacance du mandat.

R-4.1.e – Organisations conservatoires

R-4.1.e.1 – Fusion de sections

Lorsqu'une section est dans l'impossibilité de réunir (ou d'élire) son bureau, le bureau régional informé de la situation désigne un référent chargé d'assurer la continuité de la présence du syndicat dans l'attente d'une solution comme :

- rechercher dans la section un membre qui pourrait assurer l'intérim du secrétaire de section,
- solliciter un trésorier d'une autre section pour assurer temporairement la continuité de la fonction de trésorerie locale,
- proposer en dernier ressort une fusion de section qui sera soumise au vote des membres des différentes sections concernées.

Lorsqu'un groupe d'adhérents trouve l'opportunité de créer une section dont le périmètre correspond aux définitions du statut du SNITPECT et au règlement intérieur, le bureau régional assurera tout l'appui nécessaire jusqu'à l'adoption de cette section par la commission exécutive.

R-4.1.e.2 – Mise en commun de la fonction de trésorerie

Chaque adhérent règle sa cotisation soit en ligne auprès du secrétariat national permanent, soit auprès du trésorier de la section ; ce dernier peut porter son concours à d'autres sections, sous réserve de tenir et présenter les comptes et les budgets de manière séparée, en conformité avec le règlement intérieur.

Article R-4.2 – Unité fonctionnelle

L'unité fonctionnelle fixe elle-même son siège et peut arrêter, dans un règlement intérieur qui lui est propre, les conditions de son fonctionnement dans les limites du statut du syndicat et du présent règlement intérieur ; les membres de l'unité fonctionnelle sont rattachés à la section de leur résidence administrative.

En tant que de besoin, un bureau de l'unité fonctionnelle peut être constitué, composé d'un secrétaire de l'unité fonctionnelle (le correspondant de service) et de secrétaires adjoints.

R-4.2.a - Élections

Le secrétaire de l'unité fonctionnelle sortant organise une fois par an, à l'approche du congrès national, les élections de son successeur et, le cas échéant, de ses éventuels adjoints. Tous les membres de l'unité fonctionnelle à jour de leur cotisation (conformément à l'article S-10) doivent être appelés à voter et le vote par correspondance ou électronique est admis.

Le résultat du scrutin fait l'objet d'un procès-verbal signé par au moins trois membres de l'unité.

En cas de vacance du mandat de secrétaire d'unité fonctionnelle, un secrétaire adjoint ou, le cas échéant, le bureau régional correspondant au siège de l'unité fonctionnelle (au besoin avec les autres bureaux régionaux concernés) provoque de nouvelles élections. Il informe le secrétariat national permanent et le(s) secrétaire(s) de section concerné(s) du résultat des élections ou fait part de la vacance du mandat.

R-4.2.b – Fonctionnement

L'unité fonctionnelle peut émettre des avis sur les questions portées à l'ordre du jour du congrès national qui sont communiqués aux sections, avant les assemblées générales d'avant-congrès, pour être incorporés aux avis formulés par celles-ci conformément à l'article S-4.1.b.

Les secrétaires des unités fonctionnelles désignent parmi eux et par entité d'employeur, à l'échelle de la région, un représentant qui siègera au sein du bureau régional. Ce représentant anime le réseau des unités fonctionnelles et porte les réflexions menées dans le cadre de ces unités. Le cas échéant, pour tenir compte de la couverture géographique du service, un représentant pour chaque bureau régional peut être désigné.

Le secrétaire de l'unité fonctionnelle participe au recouvrement des cotisations.

Article R-4.3 – Bureau régional

Constituent des régions particulières au sens du statut du syndicat et du présent règlement intérieur :

- les sections des départements d'Outre-Mer et les sections des collectivités et pays d'Outre-Mer
- les éventuelles sections des pays étrangers.

R-4.3.1 - Composition - fonctionnement

R-4.3.1.a. - Rôle du bureau régional

Le bureau régional se réunit au moins deux fois par an et, dans la mesure du possible, avant ou/et après chaque séance de la commission exécutive à la diligence du secrétaire du bureau régional en liaison et à la demande du ou des délégué(s) régional(aux). Le bureau régional constitue le lieu de construction des synthèses des positions exprimées par l'ensemble des membres du syndicat. Il étudie toutes les questions qui lui sont soumises soit par ses membres, soit par les sections, soit par les différents organismes du syndicat. Il peut à cet effet constituer des groupes de travail régionaux ou interrégionaux.

La désignation de représentants du syndicat dans les commissions consultatives administratives ou syndicales régionales ou interrégionales est assurée par la commission exécutive après avis des bureaux régionaux concernés.

R-4.3.1.b. – Rôle du secrétaire régional

Le secrétaire régional anime le bureau régional et préside les réunions régionales dont il fixe l'ordre du jour en liaison avec le ou les délégué(s) régional-aux et en dresse le compte rendu. Il arrête le plan de travail du bureau, anime les réflexions pour toutes les questions qui lui sont soumises et constitue selon le besoin des groupes de travail régionaux ou interrégionaux.

Les membres du bureau régional choisissent en leur sein le secrétaire régional.

R-4.3.1.c. – Rôle du délégué régional

Le délégué régional est élu dans les conditions précisées au R-5.1.2.b.2. Il est membre de la commission exécutive nationale et y représente l'ensemble des adhérents du syndicat de la région.

Au niveau régional, les délégués régionaux sont les représentants légitimes du SNITPECT pour toutes les questions qui touchent au domaine de pilotage ou management de l'ensemble des services déconcentrés de nos ministères, services interministériels, établissements publics sous tutelle, ainsi qu'auprès de toute autorité régionale, interdépartementale ou interrégionale (ingénieur général, préfet, ...). Ce rôle n'interfère en rien avec les compétences propres du secrétaire de section, du secrétaire d'unité fonctionnelle ou du secrétaire régional.

Leur mandat national leur permet d'assister tout représentant du SNITPECT au niveau infra régional, départemental, et infra départemental auprès d'un chef de service.

R-4.3.2 - Budget du bureau régional

Ce budget est géré par le trésorier de la section du siège du bureau ou, le cas échéant, par le trésorier régional, selon les modalités de gestion définies par le bureau régional. Il remet en fin d'année un bilan comptable soumis à l'approbation du bureau régional. Il est joint en annexe au compte administratif présenté au moment des assemblées générales de fin d'année.

Article R-5 – Structures nationales

Article R-5.1 - Commission Exécutive

R-5.1.1 – Composition

La commission exécutive comprend notamment :

- treize délégués élus par le congrès national (délégués nationaux), dont au moins deux sont issus d'une collectivité territoriale (conseil régional, conseil départemental, commune, EPCI, ...) et un issu des organismes scientifiques et techniques (hors Cerema),
- vingt délégués régionaux élus par les membres des sections des régions de France métropolitaine répartis tel que défini à l'article R-5.1.2.b, ainsi que,

- un délégué régional des Outre-Mers,
- trois délégués fonctionnels, respectivement pour :
 - l'administration centrale
 - le Cerema
 - VNF
- un représentant des élèves-ingénieurs de l'ENTPE,
- un délégué des retraités.

R-5.1.2 - Désignation des Délégués

R-5.1.2.a - Délégués Nationaux

R-5.1.2.a.1 - Candidatures

Deux mois au moins avant l'ouverture du congrès national ordinaire le secrétariat national permanent du syndicat adresse à l'ensemble des membres titulaires du syndicat un appel à candidature. Dans le délai d'un mois après l'appel à candidatures, les candidats font remonter leur demande accompagnée le cas échéant d'une profession de foi, celle-ci ne devant comporter, au maximum, que dix lignes de texte courant de la publication ordinaire du syndicat. Ils en informent le secrétaire de la section de rattachement.

A l'expiration du délai qui précède, le secrétariat national permanent du syndicat portera à la connaissance des secrétaires des sections les candidatures recueillies dans le cadre de leur région (y compris éventuellement celle du délégué régional sortant).

Une candidature peut, d'autre part, être appuyée par la section à laquelle appartient l'intéressé.

Les candidatures recueillies sont publiées, par ordre alphabétique, dans le système d'information accessible aux adhérents, un mois au moins avant la date d'ouverture du congrès annuel. Mention doit être portée de l'origine professionnelle du candidat et, le cas échéant, de la situation de membre sortant.

Les professions de foi éventuelles, comme les déclarations d'appui des sections, sont insérées à la suite, dans le même ordre.

R-5.1.2.a.2 - Candidatures complémentaires

Lorsque le nombre de candidats aux sièges à pourvoir est inférieur à dix, ou à deux en ce qui concerne les candidats issus des collectivités territoriales ou encore lorsqu'il n'y a pas de candidat issu des organismes scientifiques et techniques (hors Cerema), des candidatures nouvelles peuvent être déposées lors de la première séance du congrès et s'ajouter ainsi aux candidatures déclarées dans les formes de l'article R-5.1.2.a.1. Ces candidatures nouvelles ne sont acceptées que si elles émanent de délégués présents au congrès.

R-5.1.2.a.3. - Élections

Les élections des délégués nationaux sont faites à bulletin secret par mandats, à la majorité des voix régulièrement admises par le congrès ordinaire, après adoption du rapport de vérification des pouvoirs ; elles sont organisées lors du congrès par la commission de contrôle.

Lorsqu'un premier tour de scrutin n'a pas permis de pourvoir tous les sièges vacants, il est procédé à un deuxième tour de scrutin pour lequel la majorité relative seulement est exigée.

En cas d'égalité de voix entre deux candidats et lorsque cela est nécessaire, l'ordre dans lequel il convient de les classer est fixé par voie de tirage au sort.

Sont déclarés élus :

- les deux candidats issus des collectivités territoriales ayant obtenu le plus de voix,
- le candidat issu des organismes scientifiques et techniques (hors Cerema) ayant obtenu le plus de voix,
- les dix candidats ayant le plus de voix sur la liste complète (excepté les trois candidats élus aux paragraphes précédents).

R-5.1.2.b - Délégués régionaux

R-5.1.2.b.1 - Candidatures

Le nombre de délégués par région est fixé comme suit :

Auvergne-Rhône-Alpes	2 délégués
Bourgogne-Franche-Comté	1 délégué
Bretagne	1 délégué
Centre-Val de Loire	1 délégué
Corse	1 délégué
Grand Est	2 délégués
Hauts de France	2 délégués
Île de France	2 délégués
Normandie	1 délégué
Nouvelle Aquitaine	2 délégués
Occitanie	2 délégués
Pays de la Loire	1 délégué
Provence Alpes Côte d'Azur	2 délégués
Outre-Mers	1 délégué

Les candidats se présentent par liste comportant autant de délégués qu'indiqués dans le tableau ci-dessus, chaque candidat se présentant en binôme avec un suppléant, choisis parmi les membres actifs du syndicat dans la région.

Deux mois au moins avant l'ouverture du congrès national ordinaire le secrétariat national permanent du syndicat adresse à l'ensemble des membres titulaires du syndicat un appel à candidatures. Dans le délai d'un mois après l'appel à candidatures, les candidats font remonter leur demande accompagnée de l'engagement de leur suppléant. Ils en informent le secrétaire de la section de rattachement.

A l'expiration du délai qui précède, le secrétariat national permanent du syndicat portera à la connaissance des secrétaires de section les candidatures recueillies dans le cadre de leur région (y compris éventuellement celle du délégué régional sortant).

En cas d'absence de candidatures dans le cadre de la région, les sections de cette région peuvent être représentées à la commission exécutive par un délégué régional d'une autre région voisine ou son suppléant. Dans ce cas, seuls peuvent prendre part au vote les membres des sections de la région régulièrement représentée par un délégué régional ou son suppléant.

R-5.1.2.b.2 - Élections

Les élections des délégués régionaux sont effectuées, en alternance avec les élections des délégués nationaux et fonctionnels dans les conditions ci-après.

Elles sont organisées dans chaque section, à l'initiative du secrétaire de section au cours de l'assemblée générale d'avant-congrès prévue à l'article S-4, conformément au règlement qu'aura élaboré la section, le cas échéant. Tous les membres de la section à jour de leurs cotisations au sens de l'article S-13, doivent être appelés à voter et le vote par correspondance ou électronique doit être admis pour ceux des électeurs qui ne peuvent pas se déplacer.

Le dépouillement du scrutin est effectué au siège de la section par une commission composée d'au moins trois membres et donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Ce procès-verbal, accompagné de la liste nominative des membres de la section à jour de leurs cotisations, pour permettre éventuellement tout contrôle utile, doit être envoyé sous double enveloppe au secrétariat national permanent du syndicat, cinq jours au moins avant l'ouverture du congrès.

Les enveloppes cachetées renfermant les procès-verbaux des commissions visées ci-dessus et les listes nominatives annexées sont remises dès l'ouverture du congrès à la commission de contrôle qui est appelée à déterminer, pour chaque région, selon les résultats des votes émis par les sections qui la composent et après toutes vérifications utiles, le candidat dont l'élection comme délégué régional sera soumise à la validation du congrès.

Cette élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, il est procédé comme défini pour l'élection des délégués nationaux à l'article R-5.1.2.a.3. Au cours des opérations de vérification prévues ci-dessus si la commission de contrôle relève que, dans une section, le total des voix obtenues par l'ensemble des candidats est supérieur à celui des membres de cette section à jours de leurs cotisations, l'écart constaté doit être déduit du nombre de voix obtenues par chacun des candidats en cause dans la section considérée, proportionnellement au nombre de voix obtenues.

En cas de départ d'un délégué régional ou de démission en cours de mandat, son suppléant remplace celui-ci jusqu'à la fin du mandat en cours. Si ce suppléant est également secrétaire régional, il propose au bureau régional de désigner un nouveau secrétaire du bureau, qui devient à son tour son suppléant.

R-5.1.2.b.3 - Validation

Les résultats de ces élections sont soumis à la validation du congrès. Ces validations sont faites par appel nominal et par mandats, à la majorité des voix régulièrement admises par le congrès ordinaire, après adoption du rapport de vérification des pouvoirs. En cas de réclamation au sujet de ces élections, le congrès statue sur les conclusions de la commission de contrôle. Le vote a lieu à bulletin secret.

R-5.1.2.c - Délégués fonctionnels

Compte tenu de leurs situations présentant suffisamment de points particuliers, les membres du syndicat dans les services particuliers sont, nonobstant leur adhésion aux sections, représentés à la commission exécutive par des délégués fonctionnels. Les délégués fonctionnels sont élus par les membres des unités fonctionnelles entrant dans leur champ de compétence, ces élections ont lieu la même année que les élections des délégués nationaux.

Les délégués fonctionnels sont les représentants légitimes du SNITPECT pour toutes les questions qui touchent au domaine de pilotage des services et établissements publics relevant de leurs champs de compétence.

Ce rôle n'interfère en rien avec les compétences propres des délégués régionaux sur leurs périmètres respectifs.

Leur mandat national leur permet d'assister tout représentant du SNITPECT dans les services et établissements publics relevant de leurs champs de compétence.

R-5.1.2.c.1 - Candidatures

Le candidat se présente en binôme avec un suppléant choisi par lui parmi les membres actifs du syndicat ; les candidats à un poste de délégué fonctionnel et leurs suppléants doivent appartenir à un service ou établissement relevant de leur champ de compétence.

Deux mois au moins avant l'ouverture du congrès national ordinaire le secrétariat national permanent du syndicat adresse à l'ensemble des membres titulaires du syndicat un appel à candidatures. Dans le délai d'un mois après l'appel à candidatures, les candidats font remonter leur demande. Ils en informent le secrétaire de leur section de rattachement ainsi

que le secrétaire de leur unité fonctionnelle.

A l'expiration du délai qui précède, le secrétariat national permanent du syndicat portera à la connaissance des secrétaires de section les candidatures recueillies (y compris éventuellement celle des délégués fonctionnels sortants).

R-5.1.2.c.2 - Élections

Les élections des délégués fonctionnels sont effectuées la même année que celles des délégués nationaux, dans les conditions ci-après.

Elles sont organisées dans chaque unité fonctionnelle relevant d'un collège d'employeurs concerné, à l'initiative du secrétaire d'unité fonctionnelle, conformément au règlement qu'aura élaboré l'unité fonctionnelle, le cas échéant. Tous les membres de l'unité fonctionnelle à jour de leurs cotisations au sens de l'article S-13, doivent être appelés à voter pour le collège d'employeurs concerné et le vote par correspondance doit être admis pour ceux des électeurs qui ne peuvent pas se déplacer.

Le dépouillement du scrutin est effectué au siège de l'unité fonctionnelle par une commission composée d'au moins trois membres et donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Ce procès-verbal, accompagné de la liste nominative des membres de la section à jour de leurs cotisations, pour permettre éventuellement tout contrôle utile, doit être envoyé sous double enveloppe au secrétariat national permanent du syndicat, cinq jours au moins avant l'ouverture du congrès.

Les enveloppes cachetées renfermant les procès-verbaux des commissions visées ci-dessus et les listes nominatives par collèges d'employeurs annexées sont remises dès l'ouverture du congrès à la commission de contrôle qui est appelée à déterminer, pour chaque collège d'employeurs, selon les résultats des votes émis et après toutes vérifications utiles, le candidat dont l'élection comme délégué fonctionnel sera soumise à la validation du congrès.

Cette élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, il est procédé comme défini pour l'élection des délégués nationaux à l'article R-5.1.2.a.3.

R-5.1.2.c.3 - Validation

Les résultats de ces élections sont soumis à la validation du congrès. Ces validations sont faites par appel nominal et par mandats, à la majorité des voix régulièrement admises par le congrès ordinaire, après adoption du rapport de vérification des pouvoirs. En cas de réclamation au sujet de ces élections, le congrès statue sur les conclusions de la commission de contrôle. Le vote a lieu à bulletin secret.

R-5.1.2.d - Représentant des élèves

Le représentant des élèves-ingénieurs de l'ENTPE est désigné pour un an, par la commission exécutive, lors de sa session de septembre, sur proposition du secrétaire général, parmi les correspondants de promotions des élèves-ingénieurs de l'ENTPE.

R-5.1.2.e - Délégué des retraités

R-5.1.2.e.1- Candidatures

Deux mois au moins avant l'ouverture du congrès national, le secrétariat national permanent du syndicat demande à tous les secrétaires de section de lui faire connaître dans un délai d'un mois, les candidatures à l'élection du délégué des retraités qui auront été déclarées pendant ce délai par des membres retraités du syndicat.

R-5.1.2.e.2- Élection

Les élections du délégué des retraités est faite à bulletin secret par mandats, à la majorité des voix régulièrement admises par le congrès ordinaire, après adoption du rapport de vérification des pouvoirs ; elles sont organisées lors du congrès par la commission de contrôle, la même année que les élections des délégués nationaux et fonctionnels.

En cas d'égalité des voix entre les deux premiers candidats, sera déclaré élu au bénéfice de l'âge le candidat le plus âgé.

R-5.1.2.e.3- Remplacement du délégué des retraités durant le mandat

En cas de démission ou de décès du délégué des retraités, il sera procédé à une nouvelle élection. Elle se déroulera après appel de candidatures dans les mêmes conditions du R-5.1.2.e.1 au cours de la commission exécutive qui suivra la clôture des candidatures.

R-5.1.3 - Fonctionnement de la commission exécutive

La commission exécutive ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres ayant voix délibérative sont présents ou représentés.

Article R-5.2 - Bureau national

Le nombre de secrétaires nationaux (hors secrétaires nationaux permanents) est au minimum de quatre et au maximum de neuf.

Les secrétaires nationaux permanents sont membres de droit du bureau national.

Le secrétaire général peut choisir au plus un tiers des secrétaires nationaux (y compris les secrétaires nationaux permanents) en dehors de la commission exécutive.

Le directeur de l'AITPE participe es qualité aux réunions du bureau national.

Article R-5.3 - Le secrétariat national permanent

R-5.3.1 - Désignation des secrétaires nationaux permanents

L' élection des secrétaires nationaux permanents a lieu à bulletin secret. Pour être élu un candidat doit obtenir un nombre de voix au moins égal aux deux tiers du nombre des votants.

Si au premier tour de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, il est procédé à un deuxième tour.

Si après ces deux tours aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité simple.

Si la majorité simple n'est pas obtenue, l'élection est reportée à un délai minimum de six mois pour permettre un nouvel appel de candidatures.

Article R-5.4 - Congrès national

R-5.4.1 Réunions

Constatant un cas de force majeure aboutissant à ce qu'un nombre trop faible de délégués puisse se rendre sur les lieux du Congrès, la Commission Exécutive, sur proposition du Secrétaire général, peut décider de sa tenue en mode totalement ou partiellement dématérialisé.

Le système mis en œuvre doit permettre impérativement aux délégués de pouvoir faire valider leurs pouvoirs, demander la parole pour intervenir et participer aux différents votes organisés, dans des conditions équivalentes à celles prévues aux statuts du syndicat.

R-5.4.2 Composition

Les sections désignent leurs délégués au congrès à raison de un délégué par vingt cinq membres à jour de leur cotisation plus un délégué pour la fraction restante si elle est supérieure à dix.

Le résultat du vote et la liste des mandats doivent parvenir au siège du syndicat avant l' ouverture du congrès et comporter une mention d' acceptation signée par le délégué. Ils sont vérifiés et validés par la commission de contrôle avant publication du nombre total de délégués autorisés à participer aux votes soumis au congrès.

En cas d'empêchement de dernière minute, si un délégué de section au congrès ne peut être présent le premier jour du congrès, il propose à la commission de contrôle que la section soit représentée par un membre titulaire du syndicat présent au congrès, éventuellement extérieur à la section, mais pris en dehors de la commission exécutive et de la commission de contrôle.

Dans ce cas, un délégué de section au congrès ne peut en aucun cas représenter plus de

deux sections de France métropolitaine.

R-5.4.3 Fonctionnement

R-5.4.3.e Remboursement des frais

Les délégués composant le congrès conformément à l' article S-5.4.2 sont remboursés des frais engagés à l' occasion de leur participation, sur justificatifs, dans les limites fixées par la commission exécutive sur proposition du trésorier national.

Article R-5.5 Commission de contrôle

Les membres de la commission de contrôle sont également remboursés des frais occasionnés du fait de l' exercice de leur mandat dans les mêmes conditions que les délégués.

Article R-5-6 - Comité perspectives et développement

R-5.6.1 Composition

Les conseillers sont désignés, sur proposition du Secrétaire général, par la commission exécutive, qui prend une décision annuelle de nomination les concernant.

Les membres du bureau national sont de droit membres du Comité perspectives et développement et participent à ses réunions plénières.

Le Comité peut faire appel à des membres du syndicat dans le cadre de ses travaux.

R-5.6.2 Eligibilité et durée de la mission

Seuls peuvent être désignés membres du Comité perspectives et développement des adhérents à jour de leur cotisation au moment de leur proposition. Le renouvellement du mandat de conseiller carrière est annuel, sur décision de la Commission Exécutive.

R-5.6.3 Fonctionnement du Comité perspectives et développement

Les réunions du Comité perspectives et développement peuvent se tenir en visioconférence. Les membres du Comité perspectives et développement sont remboursés des frais engagés à l'occasion de déplacements induits par leur mandat, suivant des modalités identiques à celles des membres de la Commission Exécutive.

R-5.6.4 Groupes de travail

Les groupes de travail initiés par le Comité perspectives et développement, dont l'objet, la durée et la composition sont validés par la Commission Exécutive, peuvent tenir leurs réunions en visioconférence. La prise en charge des frais est identique à celle des groupes de travail de la Commission Exécutive chargés d'élaborer les rapports présentés au Congrès.

TITRE III : ADMISSIONS, DEMISSIONS, RADIATIONS, SANCTIONS.

Sans objet

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

Sans objet

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Sans objet

ANNEXE I : liste des sections constituées au 01/01/2025

01	Ain
02 / 60 / 80	Aisne – Oise – Somme
03 / 15 / 43 / 63	Allier – Cantal – Haute-Loire – Puy de Dôme
04	Alpes de Haute-Provence
05	Hautes-Alpes
06 / 83	Alpes Maritimes – Var
07 / 26	Ardèche – Drôme
08	Ardennes
09 / 31 / 32 / 46 / 65 / 82	Ariège – Haute-Garonne – Gers – Hautes-Pyrénées – Lot – Tarn-et-Garonne
10 / 51	Aube – Marne
11 / 34 / 66	Aude – Hérault – Pyrénées Orientales
12	Aveyron
13 / 84	Bouches du Rhône – Vaucluse
14	Calvados
16 / 17 / 79 / 86	Charente – Charente Maritime – Deux Sèvres – Vienne
18 / 36	Berry (Indre et Cher)
19 / 23 / 87	Corrèze – Creuse – Haute-Vienne
21 / 89	Côte d'Or – Yonne
22 / 35	Côte d'Armor – Ille-et-Vilaine
24	Dordogne
25	Doubs
27 / 76	Eure – Seine-Maritime
28	Eure et Loir
29	Finistère
2A / 2B	Corse
30	Gard
33	Gironde
37	Indre et Loire
38	Isère
39	Jura
40 / 64	Landes – Pyrénées Atlantiques
41 / 45	Loir-et-Cher / Loiret
42	Loire
44 / 49 / 53 / 85	Loire Atlantique – Maine-et-Loire – Mayenne – Vendée
47	Lot et Garonne
48	Lozère
50	Manche
52	Haute-Marne
54 / 55 / 57 / 88	Meurthe et Moselle – Meuse – Moselle – Vosges
56	Morbihan
58	Nièvre
59	Nord
61	Orne

62	Pas de Calais
67	Bas-Rhin
68	Haut-Rhin
69	Rhône
70 / 90	Haute-Saône – Territoire de Belfort
71	Saône et Loire
72	Sarthe
73	Savoie
74	Haute-Savoie
75-78-91-92*-93-94-95	Paris Petite Couronne (*hors AC)
77	Seine et Marne
81	Tarn
C92	Administration centrale
971	Guadeloupe
972	Martinique
973	Guyane
974	Réunion
975	Saint-Pierre et Miquelon
976	Mayotte
98A	Polynésie française
98B	Nouvelle Calédonie et Wallis et Futuna